

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20260522-502



TRAVAUX **Règlementation de la circulation** **- MONTÉE NEUVE**

Le Maire de la Commune de Miribel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2113-1 à L 2113-6-1,

VU le code de Sécurité Intérieure, notamment ses articles L 131-1, L 132-1 et L 132-7,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R130-2, R411-8, **R412-30, R 414-14, R 413-1, R 412-2, R 411-26, R 417-6, R417-10,**

VU la demande de l'entreprise « **SUEZ EAU France** » sollicitant l'autorisation **de procéder aux travaux modification de branchement d'assainissement** pour le compte de « **la commune de MIRIBEL** »,

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires représentant Madame la préfète de l'Ain,

Vu la permission de voirie du département n° **DPA-AT-2026-0697 en date du 12/05/2026,**

CONSIDÉRANT que ces travaux ne peuvent se réaliser sans réglementer la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Circulation

La circulation **sur la Montée Neuve, au droit du lavoir situé au croisement avec le chemin des Boulées**, est réglementée **1 jour, de 9h00 à 17h00**, sur la période **du 08/06/2026 au 19/06/2026**.

A cet effet, le trottoir est occupé temporairement avec un empiètement sur la chaussée. **La circulation s'effectue de manière alternée par feux tricolores**, conformément à la signalisation réglementaire temporaire implantée en amont et au droit du chantier.

La circulation des piétons est maintenue par un cheminement balisé, ou déviée sur le trottoir opposé, conformément à la signalisation mise en place pendant toute la durée du chantier.

Au droit des travaux sur la route de Strasbourg :

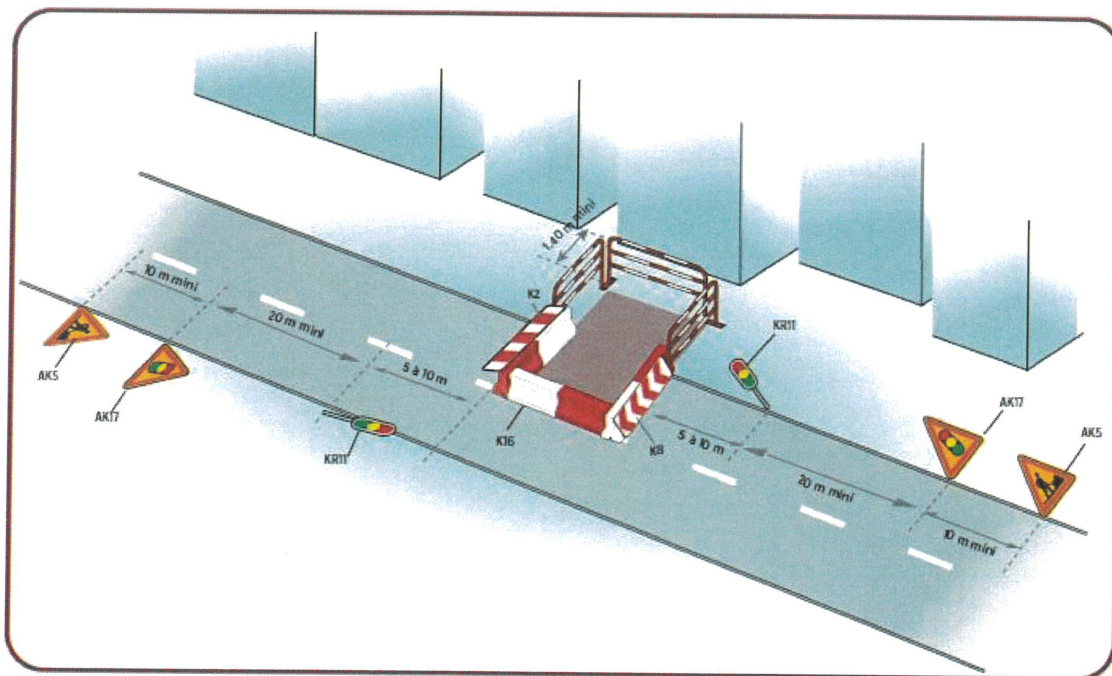
- la vitesse est limitée à 30km/h,
- le dépassement de véhicules est interdit,
- le cheminement piéton est dévié sur le trottoir opposé,
- le stationnement est interdit,
- le stationnement des véhicules est considéré comme gênant,
- les accès aux riverains et aux services sont maintenus.

ARTICLE 2 : Signalisation

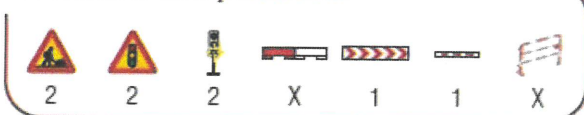
L'entreprise assure la fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation verticale et horizontale du chantier.

De jour comme de nuit, les travaux sont réalisés, dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie - signalisation temporaire), approuvées par l'arrêté du 6 novembre 1992. L'entreprise est responsable de tout accident pouvant survenir de son fait.

L'entreprise doit signaler, à minima, son chantier conformément aux dispositions visualisées ci-dessous :

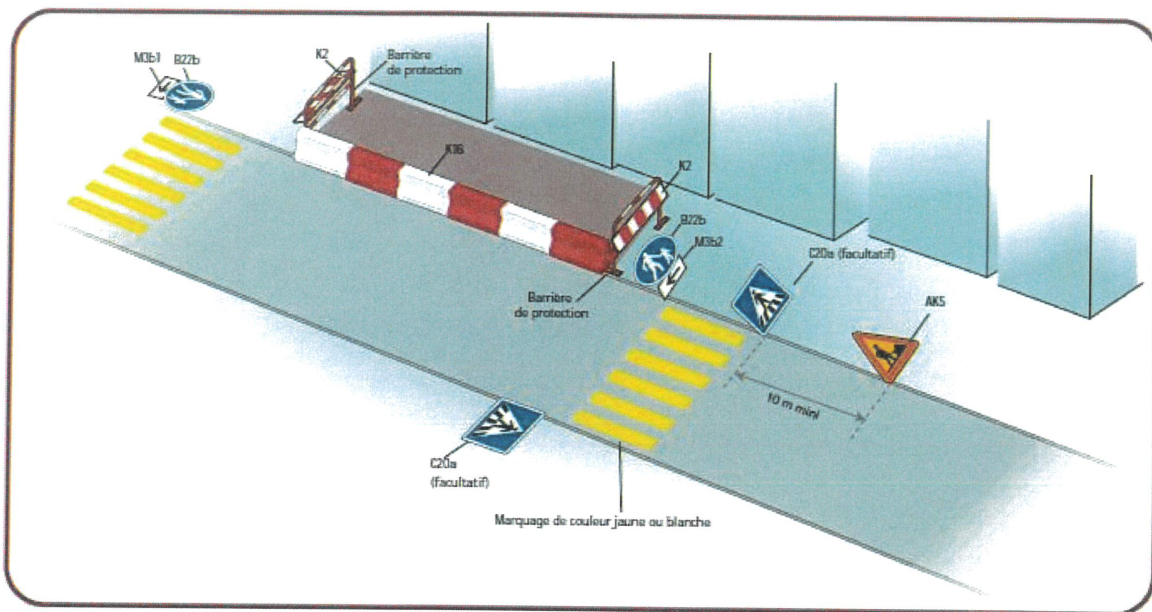


Inventaire des panneaux

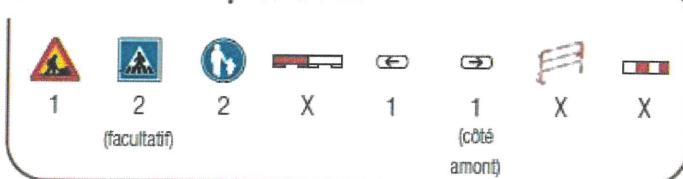


Remarque

■ En cas de fouilles profondes, mettre en place une palissade conforme à l'autorisation.



Inventaire des panneaux



Remarques

- En cas de fouilles profondes, mettre en place une palissade conforme à l'autorisation.
- Possibilité de remplacer les K16 par des K5a.

ARTICLE 3 : Poursuites éventuelles

Les contrevenants au présent arrêté sont poursuivis et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 5 : Ampliation

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- * **Monsieur le Directeur Départemental** des Territoires de l'Ain – Bourg en Bresse,
- * **Direction des Routes et des Mobilités** – Conseil départemental de l'Ain – Bourg en Bresse,
- * **Monsieur le Responsable des Transports Scolaires** – Région Auvergne-Rhône-Alpes – Bourg en Bresse,
- * **Monsieur le Responsable d'Agence** Dombes Plaine de l'Ain – La Boisse,
- * **Monsieur le Colonel**, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse,
- * **Monsieur le Lieutenant**, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Miribel,

- * **Monsieur le Chef de Police** Municipale,
- * **CCMP** – 238 Rue des Brotteaux – Miribel,
- * **Service Départemental d’Incendie et de Secours** – 200 avenue du Capitaine Dhone – Bourg en Bresse,
- * **Transports PHILIBERT** – 24 avenue Barthélémy Thimonnier – Caluire et Cuire,
- * **Entreprise « SUEZ EAU FRANCE »** – 967 Chemin Pierre Drevet – Caluire-et-Cuire.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d’assurer l’exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 22 mai 2026

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le :
Publication le :
Le Maire,
Sylvie VIRICEL

Le Maire,

Sylvie VIRICEL

